



Ville
de
Groslay

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE PM-MIN n° 2024- 20

**PORTANT INTERDICTION A LA CIRCULATION DES
VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant certains axes ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques des voies visées par le présent (à savoir la ruelle de la Saussaye, le chemin de la grande borne, la rue du champ à loup, le chemin du Savat, le chemin du bois du pin et de la haie des champs) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les axes suivants :

- Ruelle de la Saussaye,
- Chemin de la Grande Borne,
- Rue du Champ à Loup,
- Chemin du Savat,
- Chemin du Bois du Pin
- Chemin de la Haie des Champs

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, de secours ainsi qu'aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Groslay.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services de Groslay
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Groslay,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Groslay, Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Groslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 22 mai 2024.

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

